



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, prise en la personne de sa Vice-Présidente en exercice, Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, dûment habilitée par décision du président n°2021-25 en date du 1^{er} Février 2021 et par arrêté de délégation de fonction n°2020-AG-26 en date du 17 juillet 2020 résidant en cette qualité 8 Rue André Chénier 47000 AGEN

D'une part,

MADAME Anne-Marie FERRAN, Retraitée, née 14 janvier 1945 à Saint Gaudens (31), résidant 22 Rue Pierre Courbet – 47000 AGEN

D'autre part,

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

En date du 24 septembre 2020 à 10h45, Madame FERRAN circulait à pied dans la rue Laboulbène à Agen lorsqu'elle a chuté sur une plaque en fonte de collecteur du réseau eaux pluviales situé devant les numéros 37 et 39 de cette même rue qui dépassait fortement du trottoir.

La chute de Madame FERRAN a entraîné des plaies sur les deux genoux avec des hématomes conséquents et une déchirure de son pantalon au niveau des deux genoux.

~ 1/3~

Apposer les initiales de chaque partie

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 que les collectivités peuvent librement transiger.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de mettre fin au litige qui oppose l'Agglomération d'Agen à Madame Anne-Marie FERRAN concernant le remboursement de produits pharmaceutiques destinés à soigner les plaies ainsi que le pantalon déchiré lors de la chute.

Article 2 – Concessions consenties par l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen consent à indemniser Madame Anne-Marie FERRAN pour le montant des dépenses liées à la chute en date du 24 septembre 2020.

Article 3 – Concessions consenties par Madame Anne-Marie FERRAN

Madame Anne-Marie FERRAN renonce à toute action, prétention et tout recours à l'encontre de l'Agglomération d'Agen relatif aux mêmes faits.

Article 4 – Dispositions financières

L'Agglomération d'Agen s'engage à indemniser Madame Anne-Marie FERRAN pour un montant de cent trente-cinq euros (135 euros) TTC correspondant au montant des factures.

Le remboursement des désordres sera réalisé directement à Madame Anne-Marie FERRAN.

Article 5 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur.

Le présent protocole transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière et qu'aucune résolution amiable n'a pu aboutir.

Fait en deux exemplaires originaux,

A AGEN, le

Pour Le Président de L'Agglomération d'Agen,

Par Délégation , La Vice-Présidente,

Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT

Mme Anne-Marie FERRAN